

A V I S N° 1.717

Séance du mardi 15 décembre 2009

Reclassement professionnel - travailleurs des entreprises de travail adapté et des ateliers sociaux et travailleurs occupés dans un programme de transition professionnelle

x x x

2.426-1

A V I S N° 1.717

Objet : Reclassement professionnel - travailleurs des entreprises de travail adapté et des ateliers sociaux et travailleurs occupés dans un programme de transition professionnelle

Lors de la réunion du Bureau du 25 novembre 2009, le Conseil national du Travail a décidé d'émettre d'initiative un avis à ce sujet.

Depuis le 5 septembre 2008, les employeurs qui occupent des travailleurs handicapés dans une entreprise de travail adapté ou dans un atelier social sont exclus, en vertu de l'arrêté royal du 12 août 2008, de l'obligation de proposer une procédure de reclassement professionnel en cas de licenciement. Cette exclusion vaut jusqu'au 31 décembre 2009.

Le même arrêté royal prévoit en outre que son exécution doit faire l'objet d'une évaluation par le Conseil national du Travail au plus tard pour le 30 septembre 2009, avant qu'une éventuelle reconduction de cette mesure puisse être envisagée.

Le Conseil a émis, le 15 décembre 2009, l'avis unanime suivant à ce sujet.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE L'AVIS

Depuis le 5 septembre 2008, les employeurs qui occupent des travailleurs handicapés dans une entreprise de travail adapté ou dans un atelier social sont exclus, en vertu de l'arrêté royal du 12 août 2008¹, de l'obligation de proposer une procédure de reclassement professionnel en cas de licenciement. Cette exclusion cesse d'être en vigueur le 1er janvier 2010 (art. 3 de l'arrêté royal).

Ce même arrêté royal prévoit en outre que son exécution doit faire l'objet d'une évaluation par le Conseil national du Travail au plus tard pour le 30 septembre 2009 (art. 2 de l'arrêté royal), avant qu'une éventuelle reconduction de cette mesure puisse être envisagée.

Lors de la réunion du Bureau du 25 novembre 2009, le Conseil national du Travail a décidé d'émettre d'initiative un avis sur l'évaluation de l'exclusion, d'une part, et sur sa prolongation, d'autre part.

II. HISTORIQUE

- En exécution de l'accord interprofessionnel du 2 février 2007 pour la période 2007-2008, l'article 13, § 3, 2° de la loi du 5 septembre 2001 prévoit que l'employeur n'est pas tenu d'offrir une procédure de reclassement professionnel (notamment) au travailleur qui est dans une situation telle que s'il devenait chômeur complet indemnisé à l'issue du délai de préavis ou de la période couverte par une indemnité de congé, il ne devrait pas être disponible pour le marché général de l'emploi.

Il habilite en outre le Roi à déterminer, après avis du Conseil national du Travail, les catégories de travailleurs qui ne doivent pas être disponibles pour le marché général de l'emploi pour ce qui concerne le reclassement professionnel.

¹ Arrêté royal du 12 août 2008 modifiant l'arrêté royal du 21 octobre 2007 portant exécution de l'article 13, § 3, 2° de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 7 et 9 de la loi du 17 mai 2007 portant exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008.

L'arrêté royal du 21 octobre 2007 portant exécution de l'article 13, § 3, 2° a été publié au Moniteur belge le 21 novembre 2007 et est entré en vigueur le 1er décembre 2007.

- Consulté sur le projet d'arrêté royal, le Conseil avait demandé, dans son avis unanime n° 1.605 du 24 avril 2007, de considérer les *personnes handicapées occupées dans les entreprises de travail adapté*, dans le cadre de l'article 13, § 3, 2°, comme des travailleurs qui ne doivent pas être disponibles pour le marché général de l'emploi.

Dans son avis unanime n° 1.617 du 17 juillet 2007, le Conseil avait ensuite encore formulé un certain nombre de remarques supplémentaires concernant les catégories de travailleurs qui ne doivent pas être disponibles pour le marché général de l'emploi pour ce qui concerne le reclassement professionnel.

Dans cet avis, le Conseil observe que *les travailleurs occupés dans un atelier social* constituent un public similaire aux travailleurs handicapés occupés dans une entreprise de travail adapté.

En ce qui concerne les *travailleurs engagés dans des programmes de transition professionnelle*, il s'interroge en outre sur le risque, compte tenu de ce public bien défini et des finalités propres à ces mesures, d'un piège à l'efficacité de la procédure de reclassement professionnel pour ces travailleurs, qui peut conduire à un effet non désiré sur la mise sur pied de ces mesures particulières de transition professionnelle.

- Les avis unanimes du Conseil n'ont toutefois pas encore été mis à exécution en ce qui concerne cette problématique.

Dans une lettre au ministre de l'Emploi de l'époque, monsieur J. Piette, qui a été approuvée lors de la séance plénière du Conseil du 20 décembre 2007, le Conseil demande instamment d'adapter l'arrêté royal du 21 octobre 2007 de manière à le mettre en complète conformité avec ses deux avis, en ajoutant à l'arrêté royal :

- *les travailleurs de groupe-cible de la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux ;*
- *les travailleurs occupés dans un programme de transition professionnelle.*

- Un arrêté royal du 12 août 2008, qui ajoute dans l'arrêté royal du 21 octobre 2007 une catégorie de travailleurs qui ne doit pas être disponible pour le marché général de l'emploi pour ce qui concerne le reclassement professionnel, a ensuite été publié au Moniteur belge le 26 août 2008.

Il s'agit des *travailleurs handicapés* dont le contrat est rompu par un *employeur ressortissant à la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux ou d'une des sous-commissions paritaires de cette commission paritaire.*

III. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil national du Travail a examiné de manière approfondie les dispositions de l'arrêté royal du 12 août 2008.

A. En ce qui concerne l'évaluation de l'exclusion

Le Conseil constate que la catégorie de travailleurs qui, en vertu de l'article 1er de l'arrêté royal du 12 août 2008, ne doit pas être disponible pour le marché général de l'emploi pour ce qui concerne le reclassement professionnel ne correspond pas à ce qu'il avait demandé dans ses avis unanimes n°s 1.605 et 1.617 des 24 avril et 17 juillet 2007.

Bien qu'il soit question, dans le texte, des entreprises de travail adapté et des ateliers sociaux, il souhaite tout de même souligner que la notion de "travailleurs de groupe-cible" est plus large que la notion de "travailleurs handicapés". Il est en outre d'avis que l'exclusion devrait également s'appliquer aux travailleurs occupés dans un programme de transition professionnelle étant donné le risque d'un piège à l'efficacité de la procédure de reclassement professionnel pour ces travailleurs.

Il demande par conséquent que la catégorie de travailleurs prévue à l'article 1er de l'arrêté royal du 12 août 2008 soit, conformément à ses avis unanimes précédents, remplacée par les deux catégories suivantes :

- *les travailleurs de groupe-cible de la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux ;*

- *les travailleurs occupés dans un programme de transition professionnelle.*

B. En ce qui concerne la prolongation de l'exclusion

Le Conseil constate que ladite exclusion, qui est reprise à l'article 1er de l'arrêté royal, cesse d'être en vigueur le 1er janvier 2010 en vertu de l'article 3 du même arrêté royal. Il s'est penché sur l'éventuelle prolongation de cette exclusion.

1. Le Conseil est d'avis que, compte tenu de sa position telle que décrite sous le point A., il est indiqué de prolonger cette (ces) exclusion(s) étant donné que les raisons pour lesquelles elle(s) a (ont) été prise(s) valent toujours.

Il doit en effet être clair qu'une personne qui appartient à l'un des groupes visés n'est licenciée que lorsque toutes les autres alternatives ont été épuisées. Des efforts considérables sont fournis pour soutenir et accompagner le travailleur avant de prendre en considération un éventuel licenciement.

Dans la plupart des cas, il s'agira dès lors de personnes qui ne pourront ensuite plus trouver un emploi sur le marché régulier de l'emploi, ce qui rend dans ce cas superflues les mesures de reclassement professionnel.

Enfin, il convient de souligner que les institutions régionales prévoient déjà des procédures particulières d'accompagnement et qu'une procédure de reclassement professionnel peut toujours être prise en considération à la demande de la personne licenciée.

2. Le Conseil considère toutefois que la prolongation de cette (ces) exclusion(s) ne doit se faire que pour une année, étant donné que les partenaires sociaux souhaitent évaluer celle(s)-ci de manière approfondie.
